

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 4 8 5

40478

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-39-RN96-00171

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 14 mai 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant et de sa mère lors d'une audition tenue le 8 mai 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 décembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation de vol devant la Cour municipale de ... . Le requérant a expliqué, lors de l'audition, qu'au 30 octobre 1996, alors qu'il était étudiant en stage dans un grand magasin, il a été accusé d'un vol d'environ 300\$. Le requérant n'a aucun antécédent judiciaire et est âgé de dix-huit (18) ans. Le 4 novembre 1996, à son retour à l'école, le professeur aurait avisé le requérant qu'il ne pouvait plus suivre son cours et qu'il ne devait plus se présenter à l'école puisqu'il avait terni la réputation des étudiants en stage en commettant un vol. Le requérant pour des raisons inconnues du Comité, n'a encore entrepris aucune démarche pour obtenir son retour à l'école.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 6 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 8 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et sa mère et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :


CONSIDERANT les documents, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et sa mère; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, en raison de la gravité de l'affaire; considérant en effet, que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à la fin des procédures; considérant cependant que le requérant a déjà été jugé par son école et qu'il ne peut plus suivre ses cours depuis le 4 novembre 1996; considérant que le requérant a démontré la gravité de l'affaire et ce, en raison des circonstances particulières de son dossier, dont son âge et son statut d'étudiant; considérant que l'accusation portée contre le requérant concerne une infraction qui aurait été commise alors que le requérant était étudiant en stage, ce qui contribue à la gravité de l'affaire; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.


40478

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE